



ACCORD UES MATMUT

ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT

Exercices 2021 - 2023

28 juin 2021



Accord relatif à l'intéressement au sein de l'UES MATMUT



Les Sociétés de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT) visées ci-après et représentées par Madame Véronique JOLLY, dûment habilitée :

SGAM MATMUT, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT MUTUALITE, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

INTER MUTUELLES ENTREPRISES, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT VIE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MUTUELLE OCIANE MATMUT, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude Bonnier 33054 BORDEAUX Cedex

MATMUT PATRIMOINE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont le siège est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN

Ci-après dénommées l'« Entreprise » d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de l'UES MATMUT :

- CFTD : Christelle COURTEL
- SN2A-CFTC :
- CGT : Ludovic BARROIN
- CFE-CGC : Frédéric POICHET
- FO :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

| CFTD | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CC | | LB | FP | | JV |

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION 5

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE L’ACCORD 5

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE L’INTERESSEMENT 5

Article 3.1. Périmètre de calcul pour déterminer le seuil de déclenchement au niveau de l’UES MATMUT 5

Article 3.2. Seuil de déclenchement de l’intéressement..... 5

Article 3.3. Critères déterminant le montant de l’intéressement au niveau de l’UES MATMUT, si le seuil de déclenchement est atteint. 6

Article 3.4. Calcul du montant global de la prime d’intéressement..... 9

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT ET REPARTITION DE L’INTERESSEMENT..... 11

Article 4.1. Plafonnement de l’intéressement 11

Article 4.2. Répartition entre les bénéficiaires de l’accord..... 12

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT..... 13

ARTICLE 6 – AFFECTATION EVENTUELLE A UN PLAN D’EPARGNE SALARIALE 13

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COLLABORATEURS 14

Article 7.1 Information individuelle..... 14

Article 7.2 Information collective – suivi de l’accord 14

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE L’ACCORD / DENONCIATION - REVISION 15

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVOYURE 15

ARTICLE 10 – SIGNATURE ET DEPÔT DE L’ACCORD 16

| | | | | | |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| U | | LB | FP | | JV |

PREAMBULE

Le Groupe MATMUT s'est doté pour les exercices 2021-2022-2023 de nouvelles orientations stratégiques animées dans le plan triennal « Plus de MATMUT ».

A l'issue de l'année 2020, pour laquelle un accord collectif relatif à l'intéressement aux résultats a été signé le 6 juillet 2020 pour une période d'un an, les partenaires sociaux ont initié des négociations avec la volonté de reconduire ce dispositif et de l'adapter aux enjeux de la période 2021 à 2023.

Convaincues que le partage de la valeur créée dans le cadre du plan stratégique et grâce à la contribution de tous participe à la cohésion et à l'engagement des collaborateurs, les parties se sont rapprochées afin de mettre en place, via un nouvel accord collectif d'entreprise triennal, un système d'intéressement aux résultats adapté aux spécificités de l'UES MATMUT et à ses orientations stratégiques.

Ce nouvel accord se veut complémentaire des dispositifs existant en matière de participation et de plans d'épargne, et a pour objectif d'intéresser et de mobiliser les salariés de l'UES MATMUT autour de la performance et de la stratégie de l'entreprise, par la détermination de critères de déclenchement et d'indicateurs lisibles et adaptés aux ambitions de l'UES MATMUT pour les trois exercices à venir.

| | | | | | |
|------|---------------|-----|---------|----|-----------------------|
| CFDT | SN2A- CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| CC | | LB | FP | | N |

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux collaborateurs des sociétés de l'Unité Économique et Sociale telle que reconnue par l'accord collectif du 9 octobre 2019.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des sociétés susvisées justifiant d'une ancienneté d'au moins trois mois au titre de l'exercice concerné. Cette ancienneté prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice considéré dans l'une ou l'autre des sociétés de l'UES.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage en entreprise de plus de 2 mois, la durée du stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**Article 3.1. Périmètre de calcul pour déterminer le seuil de déclenchement au niveau de l'UES MATMUT**

La formule de calcul déterminée au titre de cet article est globale et prend en compte les sociétés composant l'UES MATMUT, sans différenciation entre les unités de travail. Il est précisé qu'à ce périmètre UES MATMUT sont ajoutées les activités de la société Matmut & CO.

Article 3.2. Seuil de déclenchement de l'intéressement

L'intéressement sera déclenché pour les collaborateurs de l'UES MATMUT dès lors que les deux ratios suivants sont atteints cumulativement :

- A. Ratio de résultat (données sur l'exercice N des entités « Assurance » de l'UES et de MATMUT & Co):

$$\frac{\text{Résultat net avant participation et intéressement}}{\text{Cotisations acquises brutes de réassurance}} > 0,5 \%$$

Le résultat net correspond au résultat net comptable de l'exercice au niveau de l'UES, soit le bénéfice (ou perte) de l'exercice après avoir pris en compte l'ensemble des produits et des charges de l'exercice. Les cotisations acquises brutes de réassurance considérées sont celles au sens du compte de résultat technique au niveau de l'UES.

| | | | | | |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| CC | | LB | FP | | JV |

B. Ratio de Solvabilité de la SGAM MATMUT (comptes combinés) selon la norme Solvabilité 2 (données arrêtées au trimestre 3)

Ratio de solvabilité calculé au niveau de la SGAM MATMUT > 120%.

Ainsi, l'exercice concerné donne lieu à répartition d'un intéressement dès lors que le résultat net avant participation et intéressement, divisé par les cotisations acquises brutes de réassurance, est supérieur à 0,5 %, ET que le ratio de solvabilité calculé au niveau de la SGAM MATMUT est supérieur à 120%.

L'atteinte cumulée des deux ratios, définis aux A et B du présent article, constitue le seuil de déclenchement et est nécessaire pour :

- Valider le principe du versement de l'intéressement aux résultats,
- Permettre, a minima, le versement socle de 2% de la masse salariale brute,
- Observer l'atteinte des indicateurs définis à l'article 3.3.

Article 3.3. Critères déterminant le montant de l'intéressement au niveau de l'UES MATMUT, si le seuil de déclenchement est atteint.

➤ **INDICATEUR N°1 : DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ET FIDELISATION DES SOCIETAIRES**

Cet indicateur permet de mesurer le développement de l'activité au sein de l'UES MATMUT, par la progression générale du portefeuille et la qualité de service rendu aux sociétaires.

⇒ La formule de l'indicateur I.1 :

Évolution en pourcentage du nombre de contrats d'assurance et de bénéficiaires de contrats Santé* entre le 1^{er} janvier N et le 1^{er} janvier N+1

* Périmètre des contrats d'assurance : Contrats Non Vie Hors AMF SAM et Mutlog – Bénéficiaires d'un contrat santé (y compris ayants droits)

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.1 :

| INDICATEUR | FOURCHETTE BASSE | FOURCHETTE MEDIANE | FOURCHETTE HAUTE |
|--|-------------------------------|-------------------------------|------------------|
| I.1.1 Développement de l'activité & fidélisation des sociétaires | Si > ou = 0,5 % Et < 1,5 % | Si > ou = 1,5 % Et < 2,5 % | Si > ou = 2,5 % |

➤ **INDICATEUR N°2 : MAITRISE DE LA SINISTRALITE**

Ce critère associe les collaborateurs aux efforts consentis en matière de maîtrise des coûts directs générés par les sinistres et indirects liés aux pratiques de bonne appréciation du risque.

PAGE 6 SUR 16

| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CC | | LB | FP | | JV |

⇒ La formule de l'indicateur I.2 :

Charges brutes des sinistres MRSQ / MGAR / FC / MAV / SMAC à l'exercice (année N)*

Primes brutes acquises à l'exercice (année N)

* Paiements et Provisionnement pour Sinistres à Payer

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.2 :

| INDICATEUR | FOURCHETTE BASSE | FOURCHETTE MEDIANE | FOURCHETTE HAUTE |
|--|----------------------------|----------------------------|------------------|
| I.2. Charges brutes des sinistres / Primes brutes acquises | Si < ou = 90 % et > 87,5 % | Si < ou = 87,5 % et > 85 % | Si < ou = 85 % |

➤ **INDICATEUR N°3 : DEVELOPPEMENT DU MULTI EQUIPEMENT**

Cet indicateur permet de prendre en compte le développement du multi-équipement dans le sociétariat, facteur de diversification de l'Entreprise et de fidélisation du sociétariat.

⇒ La formule de l'indicateur I.3 :

Evolution annuelle du nombre de contrats en portefeuille (IARD + Santé + Epargne & Prévoyance + Complice Vie*) / nombre de sociétaires (dédoublonnés santé)

* Hors Mutlog et AMF SAM

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.3 :

| INDICATEUR | FOURCHETTE BASSE | FOURCHETTE MEDIANE | FOURCHETTE HAUTE |
|---|---|---|----------------------|
| I.3.1 Développement du multi équipement | Si > ou = 0,001 point par rapport à l'exercice précédent Et < 0,01 point | Si > ou = 0,01 point Et < 0,03 point | Si > ou = 0,03 point |

➤ **INDICATEUR N°4 : MAITRISE DU COÛT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ**

Les sociétés composant l'UES doivent développer leur activité en maîtrisant l'évolution des coûts, notamment ceux liés aux frais généraux.

Les cotisations doivent donc permettre de générer des ressources permettant à la fois de couvrir les frais généraux et de dégager une marge de gestion positive.

⇒ La formule de l'indicateur I.4 :

Frais généraux des sociétés composant l'UES + Matmut & Co

Cotisations acquises brutes de réassurance hors opérations « Vie Épargne » (périmètre UES + Matmut & Co)

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.4 :

| INDICATEUR | FOURCHETTE BASSE | FOURCHETTE MEDIANE | FOURCHETTE HAUTE |
|--|-----------------------------|-----------------------------|------------------|
| I.4 Frais généraux / cotisations brutes acquises | Si < ou = 34,5% Et > 33% | Si < ou = 33% Et > 31,5% | Si < ou = 31,5% |

➤ **INDICATEUR N°5 : ÉVOLUTION DE LA SATISFACTION SOCIÉTAIRE**

Les partenaires sociaux souhaitent promouvoir la qualité de la relation sociétariaire, et ainsi mettre en place un indicateur relatif à la mesure de la satisfaction sociétariaire et du niveau de recommandation.

A ce titre, le Net Promoter Score (NPS) sera retenu comme indicateur de mesure. Il sera observé la moyenne de cet indicateur pour l'exercice.

Pour rappel, la formule du NPS :

$(\text{Nombre de promoteurs} - \text{Nombre de détracteurs}) / (\text{Nombre de personnes interrogées}) \times 100$

La valeur du NPS est comprise entre -100 et +100

| | | | | | |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| CC | | LB | FP | | N |

⇒ La formule de l'indicateur I.5 :

Mesure du Net Promoter Score moyen sur l'exercice

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.5 :

| INDICATEUR | SEUIL |
|--|--------------|
| I.5 Mesure de la satisfaction sociétaire | Si ≥ 20 |

Article 3.4. Calcul du montant global de la prime d'intéressement

Si le seuil de déclenchement est atteint, le montant de l'intéressement est calculé en appliquant à la masse salariale brute (MSB) de l'exercice concerné des pourcentages prédéfinis tels que visés dans le tableau ci-dessous. La masse salariale brute s'entend comme le cumul des rémunérations brutes versées aux salariés durant l'exercice au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Si le seuil de déclenchement est atteint, une première enveloppe correspondant à 2 % de la MSB est acquise.

Puis il est affecté, en fonction du niveau de leur réalisation, aux 5 indicateurs définis à l'article 3.3 un pourcentage de la MSB dans la limite globale de 4,50 % de la masse salariale brute.

Ainsi, le montant maximal global de la prime d'intéressement est de 6,5% de la MSB.

| | | | | | |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| U | | LB | FP | | N |

La répartition applicable est la suivante :

| SEUILS DE DECLENCHEMENT | MONTANT INTERESSEMENT EN % DE LA MASSE SALARIALE BRUTE | | |
|--|---|-----------------------|-----------------------|
| 1. Si <u>Résultat net avant participation et intéressement</u> Cotisations acquises brutes de réassurance > 0,5 % 2. Et si ratio de solvabilité Solva 2 > 120 % | 2,00 % | | |
| INDICATEURS | FOURCHETTE BASSE | FOURCHETTE MEDIANE | FOURCHETTE HAUTE |
| I.1. Développement de l'activité | + 1,00 % | + 1,25 % | + 1,75 % |
| I.2. Maîtrise de la sinistralité | + 0,25 % | + 0,50 % | + 0,75 % |
| I.3. Développement du multi équipement | + 0,25 % | + 0,50 % | + 0,75 % |
| I.4. Maîtrise du coût d'évolution de l'activité | + 0,50 % | + 0,75 % | + 1,00 % |
| I.5. Mesure de la satisfaction sociétaire | + 0,75 % | | |
| MONTANT POTENTIEL GLOBAL DE L'INTERESSEMENT ¹ | 4,75 % | 5,75 % | Limité à 6,50% |

¹ Montant global plafonné en tout état de cause à 6,50 % de la masse salariale brute.

| | | | | | |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| CC | | LB | FP | | JV |

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT ET REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 4.1. Plafonnement de l'intéressement

○ Plafonnement global :

Le versement de l'intéressement calculé en fonction des indicateurs ci-avant détaillés ne doit pas entraîner une diminution de la somme des fonds propres des entités qui composent l'UES. Dans une telle situation aucun versement, même partiel, ne sera mis en œuvre.

Pour mesurer la variation des fonds propres, il sera retenu la somme des résultats nets comptables des entités composant l'UES (après comptabilisation de l'intéressement calculé sans ce dispositif), qui devra être supérieure à zéro.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés par chaque entité de l'UES, ce plafond s'appréciant société par société.

Il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise, et non des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement.

Enfin, le montant global de prime distribuée au titre de l'intéressement est plafonné à un niveau de résultat net défini comme suit :

Plafond global = (somme des résultats des entités composant l'UES + Matmut & Co) * x 25%

** Le résultat s'entend comme le résultat net avant :*

- Impôts sur les bénéficiaires
- Participation des salariés
- Intéressement

○ Plafonnement individuel

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder le plafond fixé par l'article L.3314-8 du code du travail, soit une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les éventuelles sommes excédentaires sont réparties selon les mêmes modalités que la répartition originelle entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond susvisé.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs (temps de présence tel que défini à l'article 4.2).

| | | | | | |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| U | | LB | FP | | N |

Article 4.2. Répartition entre les bénéficiaires de l'accord

La prime globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires selon les règles suivantes :

- **Une première part représentant 40 % de l'enveloppe globale, est répartie proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice.**

Les salaires bruts correspondent au montant du salaire annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (L242-1 du Code de la Sécurité Sociale), à l'exclusion de la fraction soumise à charges sociales des indemnités de rupture du contrat de travail et des indemnités transactionnelles.

Concernant les salariés ayant été placés en activité partielle au titre de la crise sanitaire relative à la COVID 19, il sera fait application des dispositions de l'article R.5122-11 du code du travail. A ce titre, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Conformément à l'article R.3314-3, les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail à l'exclusion des accidents de trajets, ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

- **Une seconde part représentant 60 % de l'enveloppe globale, répartie au prorata du temps de présence de chaque bénéficiaire dans une ou plusieurs sociétés de l'UES au cours de l'exercice de référence.**

Par temps de présence, il faut entendre les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Il s'agit notamment des congés payés, des périodes d'exercice des mandats de représentation du personnel et des fonctions de conseiller prud'homal, ainsi que des périodes visées par l'article L.3314- 5 du code du travail soit les périodes de congé de maternité et d'adoption, de paternité, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle, accident du travail, à l'exclusion des accidents de trajets.

Concernant les salariés ayant été placés en activité partielle au titre de la crise sanitaire relative à la COVID 19, il sera fait application des dispositions de l'article R.5122-11 du code du travail. A ce titre, la totalité des heures chômées pour cause d'activité partielle sera prise en compte pour la répartition de l'enveloppe d'intéressement.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail contractuel.

Enfin, les périodes d'absence de courte durée non assimilées à du temps de travail effectif seront neutralisées dans la limite de 30 jours calendaires.

| | | | | | |
|------|---------------|-----|---------|----|-----------------------|
| CFDT | SN2A- CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
| U | | LB | FP | | JV |

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant global définitif de l'intéressement est validé après l'arrêté des comptes de l'exercice par les instances de gouvernance des Sociétés constituant l'UES.

Il est ensuite communiqué à la Commission Stratégie et Économique du CSE lors de la réunion au cours de laquelle seront présentés les résultats de l'exercice.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le versement de l'intéressement intervient au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée au titre de l'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1175 du 10 septembre 1947, qui court jusqu'au versement. Ces intérêts doivent être versés en même temps que le principal.

Lorsque le contrat de travail d'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement prend fin avant que ses droits aient pu être calculés, la Direction des Ressources Humaines prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut pas être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement conformément aux dispositions légales. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – AFFECTATION EVENTUELLE A UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Tout bénéficiaire pourra demander le versement immédiat des fonds lui revenant ou leur affectation pour tout ou partie au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Le salarié qui aura choisi d'épargner son intéressement sur ces plans bénéficiera d'une exonération fiscale pour les sommes versées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par une fiche distincte du bulletin de paie, transmise par tous moyens, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande dans les conditions de l'article 7.1 du présent accord.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires suivant la date de la notification par courrier électronique lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire devra formuler, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant de la prime dans les conditions prévues à l'article 7 du présent accord, une demande de versement au PEE ou au PERCO de tout ou partie de l'intéressement.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans ce délai, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEE ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire² prévu par ce règlement.

² En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf.

| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| U | | LB | FP | | N |

Dans l'hypothèse où les fonds revenant au bénéficiaire seraient inférieurs à 10 euros bruts, un paiement sera automatiquement effectué.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COLLABORATEURS

Article 7.1 Information individuelle

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une information individualisée auprès de l'ensemble des collaborateurs, y compris auprès de tout nouvel embauché.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une information dématérialisée distincte du bulletin de paie, portée à la connaissance de chaque bénéficiaire.

Cette information mentionne :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Le montant de la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte également en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

La remise de cette fiche sera effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 7.2 Information collective – suivi de l'accord

Les éléments constituant les indicateurs servant au calcul de l'intéressement et le seuil de déclenchement sont examinés et attestés par les commissaires aux comptes de l'Entreprise.

Le suivi de l'application du présent accord est effectué par la commission de suivi Bloc 1 telle qu'instituée par l'accord relatif à la mise en place du CSE au sein de l'UES MATMUT. Elle examinera notamment les éventuels différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants en vue de rechercher une solution amiable.

instruction AMF n°2011-21).

PAGE 14 SUR 16

| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| U | | LB | FP | | N |

En cas d'échec de cette procédure de règlement à l'amiable, les différends seront portés devant les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE L'ACCORD / DENONCIATION - REVISION

Le présent accord est applicable, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 ans, et prendra donc son terme à l'échéance de l'exercice comptable courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il pourra être révisé et dénoncé dans le respect des conditions légales en la matière.

Les dispositions du présent accord s'inscrivent dans le cadre de la législation et de la réglementation, tant sociale que fiscale, en vigueur à la date de sa conclusion. Toute modification par les pouvoirs publics des règles relatives à l'intéressement s'imposera sans délai aux Parties ou dans les conditions prévues par ces éventuelles nouvelles dispositions.

Il cessera de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2023. Les parties conviennent de se réunir au plus tard le 30 avril 2023 afin d'envisager la négociation d'un nouvel accord d'intéressement.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVOYURE

Le présent accord détermine des objectifs pertinents pour trois ans. Il peut être affecté durant cette période par des événements majeurs et indépendants de la volonté des parties dont les effets influencent très directement les conditions de l'exploitation des entités juridiques constituant l'UES MATMUT, ou l'expression de leurs résultats.

De tels événements, sans que cette liste soit exhaustive :

- Modification substantielle du périmètre du Groupe ou de l'UES MATMUT,
- Modification majeure de la réglementation, des méthodes comptables ou de la fiscalité,
- Modification importante des règles prudentielles,
- Évolutions technologiques et économiques substantielles touchant nos principaux marchés,
- Pandémie ou crise de nature majeure ayant un impact sur l'activité
- ...

sont de nature à compromettre l'équilibre global du présent accord, et la pertinence des indicateurs que les parties ont fixés et constituent donc un juste motif de révision possible des cibles et des indicateurs pour tenir compte desdits événements.

Les réalisations elles-mêmes, cumulées année après année, peuvent aussi conduire à un déplacement des cibles et à une inflexion des indicateurs convenus initialement.

Dans l'hypothèse où un tel événement surviendrait, la Direction ou l'une des organisations syndicales signataires pourra alors demander une réunion des partenaires sociaux de l'UES portant sur l'opportunité de la révision du présent accord.

| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
|------|-----------|-----|---------|----|--------------------|
| U | | LB | FP | | JV |

ARTICLE 10 – SIGNATURE ET DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature électronique par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé de réception.

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, il est également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords en deux versions, une version complète comportant la signature électronique des parties en format pdf et une version anonymisée publiable en format docx, ainsi que les pièces nécessaires au dépôt.

Une copie de la version complète comportant la signature électronique des parties est déposée auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Le présent accord est à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en un exemplaire numérique.

A Rouen, le 28 juin 2021.

POUR LA DIRECTION

Jolly Véronique

Jolly Véronique

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE L'UES MATMUT :

CFDT, Christelle COURTEL

Christelle COURTEL

SN2A-CFTC,

CFE-CGC, Frédéric POICHET

Frédéric POICHET

CGT, Ludovic BARROIN

Ludovic BARROIN

FO,

| CFDT | SN2A-CFTC | CGT | CFE-CGC | FO | Direction Générale |
|-----------|-----------|-----------|-----------|----|--------------------|
| <i>CC</i> | | <i>LB</i> | <i>FP</i> | | <i>JV</i> |